

## **L'EMBAUCHE DE RESSORTISSANTS DES NOUVEAUX ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE**

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2004, l'Union Européenne a accueilli 12 nouveaux Etats- membres<sup>1</sup>. La plupart des pays (dont la France) ont instauré une période transitoire en matière de libre circulation des travailleurs à l'égard des ressortissants de ces Etats.

### **Principe : la nécessité d' une autorisation de travail**

A l'exception des ressortissants de Chypre et de Malte disposant de la liberté de circulation et d'un libre accès au marché du travail, les ressortissants des autres nouveaux Etats membres sont soumis à une période transitoire d'une durée maximale de 7 ans.

Pour pouvoir circuler librement et exercer une activité professionnelle, ils doivent préalablement obtenir un titre de séjour ainsi qu'une autorisation de travail ( carte de séjour « Communauté européenne » avec mention « toutes activités professionnelles »).

L'instruction de la demande d'autorisation de travail se fait de la même façon que pour un ressortissant des Etats tiers. Le critère principal d'attribution de celle-ci est celui de la situation de l'emploi: l'embauche n'est possible qu'à la condition qu'il n'existe pas de main d'œuvre qualifiée et disponible sur le territoire français.

### **Simplification de la procédure de recrutement pour certains métiers**

Deux circulaires (en date du 29 avril 2006 et en date du 22 décembre 2006 pour la Bulgarie et la Roumanie) ont permis une levée progressive et maîtrisée des restrictions à la libre circulation des salariés ressortissants de ces nouveaux Etats membres.

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2006 pour les ressortissants des Etats ayant adhéré à l'Union Européenne le 1<sup>er</sup> mai 2004 et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 pour les roumains et les bulgares, l'accès à l'emploi est simplifiée pour des métiers connaissant des difficultés de recrutement (liste des métiers en annexe des deux circulaires).

Ces 62 métiers, qualifiés de métiers en tension, sont identifiés par un code ROME<sup>2</sup> et concernent une partie des emplois des secteurs d'activité suivants :

bâtiment et travaux publics,  
hôtellerie, restauration et alimentation,  
agriculture,  
mécanique, travail des métaux,  
industries de process,  
commerce, vente,  
propreté.

La délivrance d'une autorisation de travail reste nécessaire mais son obtention est simplifiée : la situation de l'emploi n'est plus opposable (les employeurs ne sont donc pas tenus de rechercher préalablement des candidats sur le marché du travail national). Cependant, l'employeur qui embauche un ressortissant d'un nouvel Etat membre dans ces métiers reste tenu du paiement des taxes et redevances dues à l'ANAEM<sup>3</sup> (lien sur le site de l'ANAEM : [http://www.anaem.social.fr/article.php3?id\\_article=296](http://www.anaem.social.fr/article.php3?id_article=296)).

#### **Sources :**

Circulaire du 29 avril 2006 (.pdf)

Circulaire du 22 décembre 2006 (.pdf)

<sup>1</sup> Le 1<sup>er</sup> mai 2004 : l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie, la Slovénie, Chypre et Malte. Le 1<sup>er</sup> janvier 2007 : la Bulgarie et la Roumanie

<sup>2</sup> Répertoire Opérationnel des Métiers et des Emplois de l'ANPE

<sup>3</sup> Agence Nationale de l'Accueil des Etrangers et des Migrations qui a remplacé l'OMI